



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 96 du 29 novembre 2021

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210208	06/10/2021	Refus	GAEC DES VALLEES
C44210263	06/10/2021	Refus	GAEC LA FERME DE GRAND LIEU
C44210277	06/10/2021	Refus	EARL HUART
C44210279	06/10/2021	Autorisation partielle	GAEC DE LA GATINE
C44210311	06/10/2021	Autorisation partielle	EARL DU VIEUX MORTIER
C44210376	06/10/2021	Autorisation	GAEC COTEAUX DE LA DIVATTE
C44210384	06/10/2021	Autorisation	GUIHENEUF Patrick
C44210391-1	19/10/2021	Autorisation	GAEC CHARRIAU
C49210181	05/10/2021	Autorisation	GAEC CAILLAUD PMI
C49210300	05/10/2021	Autorisation	Étienne SARGER
C49210303	18/10/2021	Autorisation	EARL DE LA BOUSSERAIE
C49210357	05/10/2021	Autorisation	GAEC RICHARD
C49210392	21/10/2021	Autorisation partielle	Denis GAULTIER
C49210393	21/10/2021	Refus	GAEC DE L ARAIZE
C49210407	05/10/2021	Refus	GAEC MORICEAU
C49210421	05/10/2021	Autorisation	EARL MARTIN
C49210451	05/10/2021	Refus	EARL BILLY
C49210472	18/10/2021	Autorisation	LA GAEC DU FAVRIL
C53210255	06/10/2021	Refus	EARL DE LA CHAUVIERE
C53210281	30/09/2021	Refus	SOUTY Gilles
C53210368	07/10/2021	Refus	RICHARD Michel
C53210384	30/09/2021	Refus	EARL SHANTI
C53210396	30/09/2021	Refus	HAVARD Gaston
C53210397	30/09/2021	Autorisation	ERNOUX Emmanuel
C72210193	18/10/2021	Autorisation	GAEC DES LILAS
C72210195	14/10/2021	Autorisation	GAEC DES LILAS
C72210197	30/09/2021	Refus	BASTIEN Steven
C72210207	14/10/2021	Refus	EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE
C72210208	14/10/2021	Autorisation	EARL LECOMTE PÈRE ET FILS
C72210209	14/10/2021	Autorisation	MOREAU Vincent
C72210215	14/10/2021	Autorisation	SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP
C72210226	06/10/2021	Autorisation partielle	GAEC DES PEZERIES
C72210248	14/10/2021	Autorisation	MORIN Pascal
C72210255	18/10/2021	Refus	DUPUY Régis
C72210264	14/10/2021	Refus	DUPUY Régis
C72210266	14/10/2021	Refus	SCEA VOLEMBERT
C72210269	14/10/2021	Autorisation	BRETON PATRICE
C72210277	30/09/2021	Autorisation	LEROUX Julie

C72210281	14/10/2021	Autorisation	GAINARD Christophe
C72210291	14/10/2021	Autorisation	GAEC BELLAIR FILS
C72210310	06/10/2021	Autorisation	RIGault Éric
C72210312	14/10/2021	Autorisation	GUÉROULT Mathilde
C72210312-01	21/10/2021	Autorisation partielle	GUÉROULT Mathilde
C72210313	30/09/2021	Autorisation	VAUGARNY Alexis
C72210315	14/10/2021	Refus	GAEC DE LA CHOUANNAIE
C72210327	14/10/2021	Refus	SAUSSEREAU Mickaël
C72210328	14/10/2021	Refus	EARL DES SOUCHES
C72210335	14/10/2021	Autorisation	EARL DE LA MACONNIÈRE
C72210360	14/10/2021	Autorisation	EARL LECOMTE PÈRE ET FILS

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

Rectificatif pour le C49210048

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210048	EARL ASPRIM	49160 ST PHILBERT DU PEUPLE	GUIOCHERE AU Yannick	7,842	B741, B742, ZK1, ZK37, ZM19 située(s) à VERNANTES	23/12/2020	23/04/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210317	GAEC LE PONT DU LYS	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	/	1,16	B225,B236,B237,B234,B222 et B232 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	25/06/2021	25/10/2021
C49210379	EARL CHOUTEAU	49350 GENNES-VAL DE LOIRE	LEMASSON Michel	43,93	ZA158A,ZA158B,AB69,ZA160J,ZA160K,ZA162,AB53,AB54,AB55,AB66,AB67,AB68,AB86,ZA161,ZB8,ZB9,ZB11,ZB12,ZB13J,ZB13K,ZA172A,ZA172Z,ZL154A,ZL154Z,ZA289,ZI32A,AB58,ZI32Z,AB57,AB56,ZL155A,ZL155Z,AB59,AB60,AB61,AB62,AB63,AB64A,AB64B,AB65,ZA23,ZA30,ZA31,ZA32,ZA33,ZA3 située(s) à GENNES et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	23/06/2021	23/10/2021
C49210385	GAEC RINEAU	49230 ST CRESPIN SUR MOINE	EARL RICHARD MICHEL	41,15	BI15,BI159,BI156,BE3,BE4,BE5,BE6,BE87,BE88,BE89,BE90,BE91,BH1,BH5,BH15,BH16,BH21,BH22,BH23,BH24,BH107,BH108,BH110,BI3,BI4,BI122,BI123,BI124,BI125,BI126,BI127,BI128,BI139,BI141,BI143,BI144,BI145,BI148,BI150,BI151,BI152,BI155,D118,D1108,D133,D134,D1107,D11 située(s) à MOUZILLON et SEVREMOINE	22/06/2021	22/10/2021

C49210403	SUTEAU Christian	49270 ST SAUVEUR DE LANDEMONT	EARL SUTEAU	59,22	A115,B113,B120,ZD25,ZD26,ZE108, ZE111A,ZE111B,C556,C557,C559,C5 60,C563,C562,C564,C566,C567,C56 8,C569,ZD28,ZE4,ZE3,B144,B145J,B 145K,B148J,B148K,B149,B134,ZE12 2,B119,B121,B124,B122,B135J,B135 K,B146J,ZD271J,ZD271K,B7,B8,B9,B 10A,ZE28,B32,B33,B125,ZE34A,ZE3 4B,Z située(s) à ORÉE-D'ANJOU	22/06/2021	22/10/2021
C49210423	GAEC DU PETIT CHAMP	49380 BELLEVIGNE- EN-LAYON	GAEC DE MISOLIVE	98,84	E500,E877,E879,G176,E878,B783,G 127,G141,G470,G472,A577,A578,A5 79,A580,A584,A585,A586,A587,A588 ,A589,A590,A591,A600,A602,A603,A 604,A605,A606,A608,A609,A610,A61 1,A612,A613,A616,A617,A618,A619, A620,A631,A632,A633,A636,A637,A6 38,A639,A641,A642,A667,A704,A713 , située(s) à BELLEVIGNE-EN- LAYON	22/06/2021	22/10/2021
C49210431	EARL AT- HIPPIQUE	49310 VIHIERS	CHOLLET Geneviève	10,59	A1215,A644,A645,A646,A690,A691,A 712,A1078,A1080,A1115,A1116,A115 1,A1152,A1209,A1211,A1214 et A1216 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	23/06/2021	23/10/2021
C49210442	EARL DE LA BOULE D OR	49260 MONTREUIL BELLAY	BARBIER Christian	102,17	ZE147,ZE196,ZH5,ZH6,ZH8,ZH13,Z H15,ZH16,ZH19,ZH75,ZH78,ZH80,ZI 32,ZI58,ZI134,ZI141,ZI153,ZI157,ZI 59,ZD275,ZD276,ZD278,ZE194,ZE19 5,ZE197,ZH90,ZI30,ZH18,ZH81,ZI14 0,ZD155,E548,ZP55,ZP57,ZP68,ZP7 6,ZP86,ZP87,ZP97,ZH9J,ZH9K,ZH11 ,ZH12J,ZH12K,ZI59,ZI70,ZI71,ZI91,Z située(s) à LE PUY-NOTRE- DAME,VAUDELNAY,SAINT-MARTIN- DE-SANZAY,BOUILLE- LORETZ,MONTREUIL-BELLAY et EPIEDS	22/06/2021	22/10/2021
C49210443	GAEC LE BORDAGE DES BAUX	49360 YZERNAY	GAEC SAULAINÉ	16,92	E114,E118A,E118Z,E432,E435,E438, AT17,AT18,AT19,E483,E485,E487,E5 59,E561,E563 et E655 située(s) à YZERNAY	23/06/2021	23/10/2021
C49210444	GAEC DE L AUBIER	49690 CORON	BROSSIER Robert	18,01	B17,B18,B19,B20,B24,B25,B26,B129 ,B130,B589,B590,B597 et B16 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	23/06/2021	23/10/2021
C49210462	GAEC HOUSSET FRERES	49110 BEAUPREAU- EN-MAUGES	GAEC HOUSSET	113,72	C417A,C836,B537,A442,A491,C188, C189,C201,C202,C203J,C1205K,C20 4,C205,C320,C321,C331,C339,C340, C341,C342,C343,C344,C721,C731,C 834,C836,C841,C1203,AC27,AC35,C 46,C47,C66,C77,C79,C85,C88,C89,C 90,C92,C93,C171,C370,C371,C372, C403,C404,C405,C409,C410,C424,C 425,C située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	25/06/2021	25/10/2021
C49210478	EARL LA CAILLAIRE	49600 BEAUPREAU- EN-MAUGES	TERRIER Maurice	0,49	WC2J située(s) à BEAUPREAU-EN- MAUGES	24/06/2021	24/10/2021
C49210479	EARL DE LA BOULE D OR	49260 MONTREUIL BELLAY	PANNEAU Hervé	3,92	YW62B,YV42K,YW62A,YV190,YV32 et YV42J située(s) à MONTREUIL- BELLAY	22/06/2021	22/10/2021
C49210481	SCEA CHATEAU YVONNE	49730 PARNAY	SCEV ANGER JEAN CLAUDE	2,91	A1523,B91,B92,B93,B94,B95,B101,B 742,B744,A857,A896,A897,A898,A15 21,A1537,B96,B97,B98,B99,B100,E5 45 et E503 située(s) à TURQUANT et MONTSOREAU	29/06/2021	29/10/2021
C49210483	EARL DE LA BOULE D OR	49260 MONTREUIL BELLAY	ANGER MICHEL MARTIEL	1,72	ZD186 située(s) à SAINT-JUST-SUR- DIVE	22/06/2021	22/10/2021

C49210512	SARL JAUNEAU VALENTIN	49160 LONGUE-JUMELLES	SCEA JAUNEAU PEPINIERES	45,74	ZY35J,ZY35K,ZY30J,ZY30K,ZY31J,ZY31K,ZY27J,ZY27K,ZY33,ZY36J,ZY36K,ZY29J,ZY29K,C236,C238,C239,C240,C241,C242,C244,C245,C249,C252K,C292,C293 et ZY34 située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU et LONGUE-JUMELLES	02/07/2021	02/11/2021
C49210513	EDIN Charly	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DE LA ROCHE	21,72	C269,AD3J,AD3K,AD5J,AD5K,AD6,AD7,AD8J,AD8K,AD9J,AD9K,AD10,AD15,AD241A,AD16,C285A,C286,C287,C289A,C289B,C290A,C290BJ,C293J et AD242J située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	29/06/2021	29/10/2021
C49210514	CLAIS Aurélien	49350 ST GEORGES DES SEPT VOIES		2,04	ZH617K et ZH617J située(s) à GENNES	23/06/2021	23/10/2021
C49210524	EARL LRDF	49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE	EARL LA RONDE DES FRUITS	11,33	B339,B963,B964,B965A,B965Z,B966,B968,B1027A,B1027Z,B337 et B338 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	01/07/2021	01/11/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210231	GAEC DUJARRIER FRERES	53640 LE HORPS	LANDEMAIN E Charles Andre	22,61	ZH124A,ZH124B,ZH124DJ,ZH124DK,ZH22A,ZH22BJ,ZH22BK,ZH22C,ZH22D,ZH22EJ,ZH22EK,ZH22F,ZH22G,ZH22IK,ZH23B,ZH132A,ZH132D,ZH132G,ZH6A,ZH6B,ZH6C,ZH6D,ZH6E et ZM58 située(s) à MONTREUIL-POULAY,LASSAY-LES-CHATEAUX et LE HORPS	22/06/2021	22/10/2021
C53210268	EARL DE LA BADERIE	53370 ST PIERRE DES NIDS	BELLANGER Fernande	1,87	ZS39J,ZS39K,ZS40J,ZS40K et ZS40L située(s) à GESVRES	14/06/2021	14/10/2021
C53210295	GEBELIN Gérard	53120 LESBOIS	GESLIN Michel	3,49	ZC12AJ,ZC12AK et ZC12B située(s) à LESBOIS	07/06/2021	07/10/2021
C53210306	EARL DE LA RIDELLIERE	53200 PREE-D'ANJOU	PINEAU Erwan	1,62	D157A,D157Z,D593A,D593Z,D907,D910,D911A,D911Z et D624 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	09/06/2021	09/10/2021
C53210307	EARL DE LA RIDELLIERE	53200 PREE-D'ANJOU	EARL GENDRY	1,57	D158,D628,D690 et D906 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	09/06/2021	09/10/2021
C53210318	EARL LA SEDILAIS	53240 LA BACONNIERE		2,02	E541,E1133 et E1135 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	07/06/2021	07/10/2021
C53210343	DUHAIL David	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	SCEA LE ROCHER	68,92	YN111B,YN33A,YN19A,YN33B,YN34AJ,YN34AK,YN34BJ,YN34BK,YN49AJ,YN49AK,YN49B,YN112AJ,YN112AK,YN112AL,YN112B,YN131AJ,YN131AK,YN133AJ,YN133AK,YN133B,YN139A,YN139BJ,YN139BK,YN36,YN37,YN46,YN47,YN107,YN108,YN124AJ,YN124AK,YN124B,YP20A,YP20B,YP21,YP22A,YP22B,YN122 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	24/06/2021	24/10/2021
C53210354	EARL FOUASSIER	53360 QUELAINES ST GAULT	THUAU Claude	19,39	A230,A830,A833,A836J,A836K,B231,B232,C22,C23,C89,C90 et C91 située(s) à ORIGINE et QUELAINES-SAINT-GAULT	03/06/2021	03/10/2021
C53210355	SCEA DE LA TETE LOUVINE	53500 ST DENIS DE GASTINES	FOUGERAY Joseph	73,72	E247,E248,E712,E714,E716,E296,E297,E298,E299,E300,E302,E304J,E304K,E227,E228,E229,E240,E241,E269	04/06/2021	04/10/2021

					,E271,E272,E275,E276,E277,E278,E279,E280,E281,E282,E284,E285,E337,E349,E595,E223,E307,E309,E310,E313,E314,E320,E322,E324,E325,E359,E360,E362,E363,E364,E365,E36située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES		
C53210356	EARL KACCO	53300 ST MARS SUR COLMONT	EARL GUERRIER	4,70	ZN25BK et ZN25BJ située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	04/06/2021	04/10/2021
C53210360	GAEC DE LA SOURDERIE	53110 LASSAY LES CHATEAUX		1,69	ZM153 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	07/06/2021	07/10/2021
C53210361	EARL DES GLAIEULS	35133 LUITRE DOMPIERRE	PAQUET BERNARD	20,05	BI106,BI9,BI12J,BI12K,BI105J,BI105K,BI107,BI121 et BI104 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	21/06/2021	21/10/2021
C53210362	EARL DE LA GERAUDAIS	53300 SOUCE	SARL LES VERGERS DE SOUCE	33,71	ZE33,ZE70A,ZE70B,ZE70C,ZH67,ZI30,ZI69A,ZI69B,ZI69C,ZI69D,ZH66,ZE76,ZE77,ZE78 et ZE80 située(s) à SOUCE	07/06/2021	07/12/2021
C53210363	DESILLE Christine	53800 BOUCHAMPS LES CRAON	SAUVE Isabelle	20,35	ZB29,ZB41J et ZB41K située(s) à BOUCHAMPS-LES-CRAON	08/06/2021	08/10/2021
C53210364	EARL DES PRES	53200 AMPOIGNE	EARL DE LA ROUERIE	61,64	ZM18AK,ZM18AJ,ZV114,ZM18AL,ZM18B,ZM18Z,ZV103,ZE22J,ZE22K,ZV102,ZE21J,ZE21K,ZE20J,ZE20K,ZV104,ZM19,ZM21,ZM17A,ZM17Z,ZE19J et ZE19K située(s) à AMPOIGNE PREE D'ANJOU	09/06/2021	09/10/2021
C53210365	MEUNIER Urbain	53440 ARON	JARDIN Jean	17,57	C464,C465,C466,C892,C494,C467,C469,C485,C486,C487,C488,C489,C490,C493,C893,A61,A935,A62 et A68 située(s) à ARON et JUBLAINS	09/06/2021	09/10/2021
C53210366	CORNAIRE Stéphane	53700 COURCITE	DOUET Kleber	1,68	F960 et F962 située(s) à COURCITE	09/06/2021	09/10/2021
C53210370	EARL FAVERIE	53640 MONTREUIL POULAY	GAEC DE LA FROGERIE	92,37	ZY30,ZP5C,ZE33C,ZE97B,ZO19,ZO20,ZP65A,ZP65B,ZP76A,ZP76B,ZP76C,ZN29A,ZN29B,ZN29C,ZN29D,ZO24A,ZO24B,ZO24C,ZO25,ZP12A,ZP12B,ZP12C,ZP5A,ZP5B,ZP5D,ZP5E,ZP5F,ZO26A,ZO26B,ZY31,ZY3B,ZY3C,ZY3D,ZY3E,ZE13,ZE110,ZE111A,ZE111B,ZE111C,ZE112,ZE122,ZE126,ZE1,ZE33D,ZE33E, située(s) à CHAMPEON et MONTREUIL-POULAY	16/06/2021	16/10/2021
C53210371	EARL DU VASSE	53170 MESLAY DU MAINE	OGER Chantal	4,00	C950J,C172 et C173 située(s) à LA CROPTE	09/06/2021	09/10/2021
C53210373	EARL DE LA BIARDIERE	53110 STE MARIE DU BOIS	CORNU Philippe	0,82	ZM7 située(s) à SAINTE-MARIE-DU-BOIS	15/06/2021	15/10/2021
C53210376	GAEC SAINT MARTIN DL	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	EARL LEVRARD	91,64	B315,B146,B157,B526,B524AJ,B524AK,B524B,B524C,B525A,B525B,ZW8,ZW10,ZW11A,ZW20,ZW21,ZW22,ZY14,ZW6,ZY42,ZI39,C435AJ,C435AK,C435B,C435C,D585,D634J,D634K,B337,B454,B456J,B345,B349,B352,B354,B383,B430,B441,B320,B321,B325,B326,B327,B329,B330J,B333,B334,B335,B33 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER,SAINTE-MARS-DU-DESERT,SAINTE-GEORGES-LE-GAULTIER et SAINT-AUBIN-DU-DESERT	16/06/2021	16/10/2021
C53210377	EARL LOUVEAU RACINE	53120 HERCE	EARL DES TROIS	6,90	ZM182B,ZM45CJ et ZM45CK située(s) à HERCE	17/06/2021	17/10/2021

			CLOCHERS				
C53210378	GAEC AU BONHEUR DES VACHES	53200 CHATELAIN	MAROTTE Olivier	73,59	C24,C26,C654,C656,C657,C658,C659,D91,D92,D93,D95,D96,AI22,AK39,AK50,AK51,AK52,AK53,AK54,AK58,AK57,AK59,AK60,AK40,AH24,AH34,AH35,AH43,AH105,AH113,AH114,AH115,AH117,AH118,AH120,AH121,AH128 et AH130 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES et CHATELAIN	17/06/2021	17/10/2021
C53210379	GAEC DU PLESSIS GAUDRE	53170 VILLIERS CHARLEMAGNE	RENAULT Christophe	19,30	E194,E195,E196,E202,E203,E204,E230,E1068,E1069,E1071,E223,E224,E233,E234,E239,E240,E207,E208,E216J et E1016 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	18/06/2021	18/10/2021
C53210380	GAEC LECOURT	72130 ST LEONARD DES BOIS	GAEC BAUDONNIE RE	1,35	ZH67J et ZH67K située(s) à GESVRES	18/06/2021	18/10/2021
C53210381	GAEC DE LA MEZIERE	53140 ST CALAIS DU DESERT	CHARTIER Gerard	4,67	ZH16A et ZI4A située(s) à SAINT-CALAIS-DU-DESERT	21/06/2021	21/10/2021
C53210383	GAEC SAINT ELOI	53700 ST AUBIN DU DESERT	EARL DU CORMIER	13,53	WD26,WD27,WD28,ZA12J,ZA12K,ZA12L,ZN35J,ZN35K,ZN35L,ZN35M,ZN36J et ZN36K située(s) à AVERTON et SAINT-AUBIN-DU-DESERT	22/06/2021	22/10/2021
C53210385	EARL ITIER	53200 COUDRAY	EARL PHILIPPE CHAZE	19,00	C761,C142 et C157 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	23/06/2021	23/10/2021
C53210386	GAEC DUJARRIER FRERES	53640 LE HORPS	GAEC HARY	0,43	ZM29A située(s) à LE HORPS	22/06/2021	22/10/2021
C53210387	SAINT-ELLIER Fabien	53110 THUBOEUF	SAINT ELLIER Philippe	86,27	ZE24A,ZE24B,ZE23,ZE152,ZE25A,ZE25B,ZE186A,ZE186B,ZE186C,ZE14A,ZE14B,ZE14C,ZE21A,ZE21B,ZE30,ZE26A,ZE26B,B11J,B11K,ZE29,B12,B13J,B16,B17,B20,B23,B25,B26,B27,B28J,B29,B30,B31J,B31K,B32,B34,B35,B48,B1092,B1144,B1215,B1216,B1220,B1221,ZI17,B14J,B14K,B1101,B112 située(s) à SAINT-JULIEN-DUTERROUX,THUBOEUF et LA CHAPELLE-D'ANDAINE	21/06/2021	21/10/2021
C53210390	MORIN Florian	53350 FONTAINE COUVERTE	EARL MORIN	48,28	A619,A622,D180,D187,D188,D10A,D11J,D15J,D216,D217,D218,D219,D222,D223,D224,D27,D245,D246,D346,D347,D349,D35,D350,D351,D352,D353,D354,D355,D356,D365,D367,D38,D384,D45,D453,D454,D46,D460,D469,D467,D47,D470,D471A,D472,D473A,D475,D476,D478,D481,D484,D486,D488 située(s) à BRAINS-SUR-LES-MARCHES et FONTAINE-COUVERTE	22/06/2021	22/10/2021
C53210392	GAEC GAUMEVILLE	53380 JUVIGNE	PAVIS Gerard	15,57	ZM20K,ZM20J,ZM20L,ZN19,XL74J,XL74K,XN28,XO12AJ et XO12AK située(s) à JUVIGNE	25/06/2021	25/10/2021
C53210400	GAEC DES GRANDES ROUSSELIERS	53230 ASTILLE	EARL DE LA ROUSSELIERE	0,17	A437,A439,A443 et A444 située(s) à ASTILLE	28/06/2021	28/10/2021
C53210402	GAEC GAMBERT	53230 COSSE LE VIVIEN		3,79	L43,L44,L47 et L48 située(s) à COSSE-LE-VIVIEN	29/06/2021	29/10/2021
C53210403	GAEC DE LA LOUVELIERE	53240 PLACE	EARL DE LA GUITTERIE	4,43	C155,D145,D679 et D682 située(s) à PLACE	29/06/2021	29/10/2021
C53210404	BOURGOUIN Romain	53100 MOULAY	EARL GAISON	16,69	ZL8A,ZL8B,ZL9AJ,ZL9AK,ZL9B,ZL28 et ZL38 située(s) à LA HAIE-TRAVERSAINE	23/06/2021	23/10/2021

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210208

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES VALLEES enregistrée le 27/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YX16J, YX16K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 10,0274 ha, actuellement mise en valeur par Madame PASQUIER Sylvie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2021 déposée par Monsieur ROBERT Thomas dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YX16J, YX16K, situées à SOUDAN, d'une surface totale de 10,0274 ha, actuellement mise en valeur par Madame PASQUIER Sylvie

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VALLEES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VALLEES relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur ROBERT Thomas est non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que la demande de Monsieur ROBERT Thomas a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ROBERT Thomas, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ROBERT Thomas est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur ROBERT Thomas satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur ROBERT Thomas relèverait d'un rang 6 si elle était soumise à autorisation,

Considérant que les parcelles demandées par le GAEC DES VALLEES et Monsieur Thomas ROBERT ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par Madame PASQUIER Sylvie et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de Madame PASQUIER Sylvie,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PASQUIER Sylvie, actuellement exploitante en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 0,7,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par le GAEC DES VALLEES et Monsieur Thomas ROBERT, le coefficient économique par actif de Madame PASQUIER Sylvie serait inférieur à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PASQUIER Sylvie, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DES VALLEES et de Monsieur Thomas ROBERT, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la situation de l'exploitante en place, Madame PASQUIER Sylvie, est prioritaire aux demandes du GAEC DES VALLEES et de Monsieur Thomas ROBERT,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN n'est pas autorisé à exploiter 10,0274 ha :

parcelles YX16J, YX16K situées à SOUDAN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VALLEES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

06 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210263
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS enregistrée le 18/05/2021, pour la reprise des parcelles ZB140J, ZB140K, ZB140L situées à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, d'une surface totale de 1,9940 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VINETTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VIOLETTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS enregistrée le 22/07/2021, pour la reprise des parcelles ZB140J, ZB140K, ZB140L situées à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, d'une surface totale de 1,9940 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VINETTE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VIOLETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par du **GAEC DE LA VIOLETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA VIOLETTE** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** et du **GAEC DE LA VIOLETTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** et du **GAEC DE LA VIOLETTE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** est supérieure à celle du **GAEC DE LA VIOLETTE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA VIOLETTE** est prioritaire à la demande du **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS n'est pas autorisé à exploiter 1,9940 ha :

Liste des parcelles :

- ZB140J, ZB140K, ZB140L situées à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DE GRAND LIEU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210277

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HUART enregistrée le 18/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DONGES, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2021 déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418, situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL HUART a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL HUART, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HUART relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle de l'EARL HUART,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL HUART dont le siège d'exploitation est situé à DONGES n'est pas autorisée à exploiter 28,3023 ha :

parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL HUART et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

06 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210279
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GATINE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU et enregistrée le 03/06/2021, pour la reprise des parcelles L30, L31, K449, L24, L29, K452, K451, K450, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE), d'une surface totale de 15,6323 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC de l'Ouche Ronde,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE et enregistrée le 27/07/2021, pour la reprise des parcelles L80, L146, L24, L29, L81, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L131, L147, L7 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE), ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER (DIVATTE-SUR-LOIRE), d'une surface totale de 21,0700 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC de l'Ouche Ronde,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GATINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GATINE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GATINE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GATINE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA GATINE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU n'est pas autorisé à exploiter 12,7595 ha

Liste des parcelles :

- L24, L29, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE).

Article 2 : Le **GAEC DE LA GATINE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU est autorisé à exploiter 2,8728 ha

Liste des parcelles :

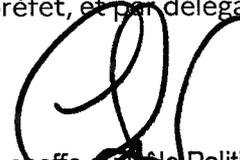
- L30, L31, K449, K452, K451, K450 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE).

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DIVATTE-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DE LA GATINE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210311

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU VIEUX MORTIER enregistrée le 22/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE), pour la reprise des parcelles ZP1, ZP2K, ZP2L, ZP2J, ZR26, ZP48, ZR110, ZR211 situées à VALLONS DE L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 19,3433 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Aurélien,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 autorisant Monsieur Sébastien COLLIN dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ, à exploiter les parcelles ZP1, ZP2J, ZP2K, ZP2L, ZR26, ZP48, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) d'une surface totale de 18,8172 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Aurélien,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 autorisant le GAEC DU MOULIN AND COWS dont le siège d'exploitation est situé à PANNECÉ, à exploiter la parcelle ZR211 située à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 0,5261 ha, et lui refusant l'exploitation des parcelles ZP1, ZP2L, ZP2K, ZP2J, ZP48, ZR26, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE), d'une surface totale de 18,8172 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur PELE Aurélien,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DU VIEUX MORTIER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VIEUX MORTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU VIEUX MORTIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur COLLIN Sébastien a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLIN Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLIN Sébastien relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU MOULIN AND COWS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur COLLIN Sébastien est prioritaire aux demandes du GAEC DU MOULIN AND COWS et de l'EARL DU VIEUX MORTIER,

Considérant par ailleurs que les demandes du GAEC DU MOULIN AND COWS et de l'EARL DU VIEUX MORTIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU MOULIN AND COWS et de l'EARL DU VIEUX MORTIER étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU MOULIN AND COWS est supérieure à celle de l'EARL DU VIEUX MORTIER,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU VIEUX MORTIER est prioritaire à la demande du GAEC DU MOULIN AND COWS,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU VIEUX MORTIER dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE) n'est pas autorisée à exploiter 18,8172 ha :

parcelles : ZP1, ZP2K, ZP2L, ZP2J, ZR26, ZP48, ZR110 situées à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Article 2 : L'EARL DU VIEUX MORTIER dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (BONNOEUVRE) est autorisée à exploiter 0,5261 ha :

parcelle : ZR211 située à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU VIEUX MORTIER, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La Chiffre de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210376
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. **Armand SANSÉAU**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GATINE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU et enregistrée le 03/06/2021, pour la reprise des parcelles L30, L31, K449, L24, L29, K452, K451, K450, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE), d'une surface totale de 15,6323 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC de l'Ouche Ronde,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE et enregistrée le 27/07/2021, pour la reprise des parcelles L80, L146, L24, L29, L81, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L131, L147, L7 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE), ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER (DIVATTE-SUR-LOIRE), d'une surface totale de 21,0700 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC de l'Ouche Ronde,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GATINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA GATINE** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GATINE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GATINE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** dont le siège d'exploitation est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE est autorisé à exploiter 21,0700 ha :

Liste des parcelles :

- L80, L146, L24, L29, L81, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L131, L147, L7 situées à BARBECHAT (DIVATTE-SUR-LOIRE),
- ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER (DIVATTE-SUR-LOIRE)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DIVATTE-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC COTEAUX LA DIVATTE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

06 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210384

Portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/07/2021 déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418, situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HUART enregistrée le 18/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à DONGES, pour la reprise des parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES, d'une surface totale de 28,3023 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL Huart,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL HUART a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HUART, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HUART relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle de l'EARL HUART,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC est autorisé à exploiter 28,3023 ha :

parcelles YE471, ZM407, YE17A, YE17B, YE348, YE418 situées à DONGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUIHENEUF Patrick et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

06 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210391-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PARAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE et enregistrée le 26/05/2021, pour la reprise des parcelles D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 34,7357 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHARRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MER MORTE et enregistrée le 03/08/2021, pour la reprise des parcelles D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 34,7357 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA NERRIERE BERNARD,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu la décision n° C44210391 du 30 septembre 2021 autorisant le GAEC CHARRIAU à exploiter une surface de 34,7357 ha sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE,

Vu l'erreur de plume de l'administration dans l'article 1 de la décision sus-visée dans lequel il est indiqué que le siège du GAEC CHARRIAU est situé à DIVATTE-SUR-LOIRE, alors qu'il est situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE,

Considérant que la demande du **GAEC PARAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC PARAIS** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC PARAIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC CHARRIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHARRIAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CHARRIAU** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CHARRIAU** est prioritaire à la demande du **GAEC PARAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : La décision n°C44210391 du 30 septembre 2021 est abrogée.

Article 2 : Le **GAEC CHARRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE est autorisé à exploiter 34,7357 ha :

Liste des parcelles :

- D918, D911, D787, D786, D785, D784, D783, D781, D780, D779, D762, D477J, D474, D471, D459, D458, D457, D456 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CHARRIAU**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le

19 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210181
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/05/21, déposée par le GAEC CAILLAUD PMI dont le siège d'exploitation est situé à PASSAVANT-SUR-LAYON pour la reprise d'une surface de 4.7899 hectares situés à PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Marc MERCERON à PASSAVANT-SUR-LAYON,

Vu l'autorisation tacite d'exploiter du 11/05/21 obtenue par l'EARL DES TROIS BOURDONS pour la reprise d'une surface de 8,7507 hectares situés sur les communes du LYS-HAUT-LAYON et PASSAVANT-SUR-LAYON, précédemment mis en valeur par Monsieur Marc MERCERON,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par le GAEC CAILLAUD PMI est une demande successive portant sur les parcelles B59 - B60 - B61 - B503 - B506 - B519 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON qui fait l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DES TROIS BOURDONS en date du 11/05/21,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CAILLAUD PMI a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC CAILLAUD PMI et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CAILLAUD PMI, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC CAILLAUD PMI relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant, que la demande de l'EARL DES TROIS BOURDONS relevait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive du GAEC CAILLAUD PMI, est du même rang de priorité que celui de la demande de l'EARL DES TROIS BOURDONS, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actifs avant reprise du GAEC CAILLAUD PMI et de l'EARL DES TROIS BOURDONS est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC CAILLAUD PMI est inférieure à celle de l'EARL DES TROIS BOURDONS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC CAILLAUD PMI est plus prioritaire que la demande de l'EARL DES TROIS BOURDONS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC CAILLAUD PMI est autorisé à exploiter 4,7899 ha pour les parcelles :

B59 - B60 - B61 - B503 - B506 - B519 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210300
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/04/21, déposée par Monsieur Étienne SARGER dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.6378 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent SARGER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 14/06/21, déposée par l'EARL BILLY dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.4175 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent SARGER à NUEIL SUR LAYON/LYS HAUT LAYON,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Étienne SARGER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Étienne SARGER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Étienne SARGER, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Étienne SARGER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BILLY a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BILLY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BILLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BILLY relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actifs avant reprise de l'EARL BILLY et de Monsieur Étienne SARGER est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise de l'EARL BILLY est supérieure à celle de Monsieur Étienne SARGER,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Etienne SARGER est prioritaire à celle de l'EARL BILLY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : M. Étienne SARGER est autorisé à exploiter 9,6378 ha pour les parcelles :

AA44 - K1207 - K1219 - ZO5 - ZW31 - AC429J - ZW28A - ZW28B - K218 - K225 - K1025 - K1218A - K1218B - ZO79 - AC429K située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le / 5 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du Pôle Politiques,
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210303
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/04/21, déposée par l' EARL DE LA BOUSSERAIE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 49.9506 hectares situé à BAUGE-EN-ANJOU, soit les parcelles cadastrées ZE87 - ZV20 - ZE86 - ZE88 - ZX41 - ZX44 - ZX56 - ZV23 - ZV24 - AN282A - ZV74 - ZV75 - ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZY22 - ZY7 - ZY8 - ZY9 - ZY11 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY15 - ZY16 - ZY17 - ZY19 - ZY20 - ZY33 - ZY34 - ZY36 - ZY41 - ZY52 - ZY53 - ZY54 - ZY55 - ZY57 - ZV18 - ZY21 - ZX43 - ZD41 - ZV10 - ZV11 - ZV71A - ZV71B - ZV73 - ZY23), précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry BOUTEILLER à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/06/21, déposée par le GAEC DU FAVRIL dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.0146 hectares située à BAUGE-EN-ANJOU, soit les parcelles cadastrées ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZX56, précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry BOUTEILLER à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation **avec l'entrée de Monsieur Thierry BOUTELLER au sein de l'EARL, en qualité de cinquième associé exploitant,**

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BOUSSERAIE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BOUSSERAIE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU FAVRIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU FAVRIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FAVRIL, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU FAVRIL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actifs avant reprise de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et du GAEC DU FAVRIL est inférieure à 0,10,

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et l'exploitation du GAEC DU FAVRIL ne sont pas engagées dans une démarche environnementale,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et celle du GAEC DU FAVRIL de rang de priorité égal ne peuvent être départagées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BOUSSERAIE est autorisée à exploiter une surface de 49,9506 ha, soit les parcelles:

- ZE87 - ZV20 - ZE86 - ZE88 - ZX41 - ZX44 - ZX56 - ZV23 - ZV24 - AN282A - ZV74 - ZV75 - ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZY22 - ZY7 - ZY8 - ZY9 - ZY11 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY15 - ZY16 - ZY17 - ZY19 - ZY20 - ZY33 - ZY34 - ZY36 - ZY41 - ZY52 - ZY53 - ZY54 - ZY55 - ZY57 - ZV18 - ZY21 - ZX43 - ZD41 - ZV10 - ZV11 - ZV71A - ZV71B - ZV73 - ZY23 situées à BAUGE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

18 OCT. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210357
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n)2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC RICHARD enregistrée le 06/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE HENRY, pour la reprise d'une part, des parcelles ZA3J - ZA3K - situées à BOURG-L'EVEQUE, d'autre part, des parcelles ZC7AJ - ZC7AK - ZC7BJ - ZC7BK - ZI42J - ZI33 - ZH4J - ZH4K - ZI13J - ZI13K - ZI14 - ZI15 - ZE46A - ZE46B - ZH2A - ZH2B - ZH8AK - ZH8B - ZH8CJ - ZE48 - ZE49J - ZE49K situées à GRUGE-L'HOPITAL, d'une surface totale de 84,2671 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BERNADETTE ET BERTRAND à OMBREE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/06/2021 déposée par le GAEC MORICEAU dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise des parcelles ZE48 - ZE49J - ZE49K situées à GRUGE-L'HOPITAL, d'une surface totale de 15,0626 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BERNADETTE ET BERTRAND à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 09/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande du GAEC RICHARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Jean-Baptiste RICHARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Jean-Baptiste RICHARD au sein du GAEC RICHARD est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que le projet d'installation se réalise sur une exploitation spécialisée en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RICHARD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2.

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC RICHARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC MORICEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC MORICEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MORICEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC RICHARD est plus prioritaire que celle du GAEC MORICEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire

ARRETE

Article 1 : le **GAEC RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE HENRY est autorisé à exploiter 84,2671 ha, soit les parcelles :

- ZA3J - ZA3K - situées à BOURG-L'EVEQUE
- ZC7AJ - ZC7AK - ZC7BJ - ZC7BK - ZI42J - ZI33 - ZH4J - ZH4K - ZI13J - ZI13K - ZI14 - ZI15 - ZE46A - ZE46B - ZH2A - ZH2B - ZH8AK - ZH8B - ZH8CJ - ZE48 - ZE49J - ZE49K - situées à GRUGE-L'HOPITAL,

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste RICHARD est autorisé à exploiter ces mêmes surfaces.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GRUGE-L'HOPITAL, BOURG-L'EVEQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le, **05 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49210392
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31 mai 2021, déposée par M. Denis GAULTIER dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise d'une surface de 36.3254 hectares situés à LA PREVIERE et ARMAILLE, soit les parcelles cadastrées C111 - C611 situées à ARMAILLE et les parcelles cadastrées **ZA2J - ZA2K - ZA3J - ZA3K - A75 - A113 - A114 - A115 - A116J - A116K - A117J - A117K - A118 - A225 - A226 - A230 - A231 - A232 - A233 - A127 - A128 - A130 - A131** situées à LA PREVIERE, précédemment mises en valeur par GAEC LA ROULAIE à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49210314 du 22 juillet 2021 autorisant l'EARL DU BOIS GASNIER située à LA PREVIERE à exploiter les parcelles cadastrées A 116K - A 117J - A113 - A114 - A116J - A117K - A118 - A127 - A128 - A130 - A131 - A225, situées à LA PREVIERE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49210089 du 22 juillet 2021 autorisant le GAEC DE LA PIERRE GRISE situé à OMBREE D'ANJOU à exploiter les parcelles cadastrées ZA 75 - ZA 2J et ZA 2K, situées à LA PREVIERE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49210390 du 22 juillet 2021 autorisant l'EARL GAUTHIER MICKAEL située à LA PREVIERE pour les parcelles cadastrées C111 - C611 situées à ARMAILLE et les parcelles cadastrées A226 - A230 - A231 - A232 - A233 - ZA3J - ZA3K situées à LA PREVIERE,

Vu le caractère successif de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/05/21 par M. Denis GAULTIER, soit après la fin de la publicité fixée au 25/05/21 pour les parcelles cadastrées C111 et C611 situées à ARMAILLE et les parcelles cadastrées ZA2J - ZA2K - ZA3J - ZA3K - A75 - A113 - A114 - A116J - A117J - A118 - A225 - A226 - A230 - A231 - A232 - A233 - A127 - A128 - A130 - A131 situées à LA PREVIERE,

Vu le caractère concurrent de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/05/21 par M.Denis GAULTIER soit avant la fin de publicité fixée au 03/08/21 pour les parcelles A 116K - A 117K situées à LA PREVIERE,

Vu qu'une partie de la demande déposée par M.Denis GAULTIER est sans concurrence pour la parcelle cadastrée A115 située à LA PREVIERE,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par M.Denis GAULTIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de M.Denis GAULTIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M.Denis GAULTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de M.Denis GAULTIER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU BOIS GASNIER avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU BOIS GASNIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOIS GASNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS GASNIER relève d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant en conséquence que la demande déposée par M.Denis GAULTIER pour les parcelles cadastrées A 116K - A 117J - A113 - A114 - A116J - A117J - A118 - A127 - A128 - A130 - A131 - A225 situées à LA PREVIERE est moins prioritaire que celle de l'EARL DU BOIS GASNIER,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA PIERRE GRISE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PIERRE GRISE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE relève du même rang de priorité que la demande de M.Denis GAULTIER,

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA PIERRE GRISE et de M. Denis GAULTIER est supérieure à 0,10,

Considérant en conséquence que la demande déposée par M.Denis GAULTIER pour les parcelles cadastrées ZA 75 et ZA 2J et ZA 2K situées à LA PREVIERE, est plus prioritaire que celle déposée par le GAEC DE LA PIERRE GRISE

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GAUTHIER MICKAËL avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL GAUTHIER MICKAËL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GAUTHIER MICKAËL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la demande de l'EARL GAUTHIER MICKAËL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GAUTHIER MICKAËL et de M. Denis GAULTIER est inférieure à 0,10,

Considérant en conséquence que la demande de M. Denis GAULTIER est de même rang de priorité que la demande de l'EARL GAUTHIER MICKAËL pour les parcelles cadastrées C111 et C611 situées à ARMAILLE et les parcelles cadastrées A226 - A230 - A231 - A232 - A233 - ZA3J - ZA3K situées à LA PREVIÈRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : M. Denis GAULTIER est autorisé à exploiter 23,4466 ha pour les parcelles:

- C111 - C611 situées à ARMAILLE,
- ZA2J - ZA2K - ZA3J - ZA3K - ZA75 - A115 - A226 - A230 - A231 - A232 - A233 situées à LA PREVIÈRE.

Article 2 : M. Denis GAULTIER n'est pas autorisé à exploiter 12,8788 ha pour les parcelles : A 116 J - A 116 K - A 117 J - A 117 K - A113 - A114 - A118 - A127 - A128 - A130 - A131 - A225 situées à LA PREVIÈRE.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PREVIÈRE et ARMAILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49210393
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/05/21, déposée par le GAEC DE L'ARAIZE dont le siège d'exploitation est situé à POUANCE pour la reprise d'une surface de 24.0246 hectares située à SENONNES et POUANCE, soit les parcelles XO4 - XO10J - XO10K - XO5J - XO5K - XO8 - XO9J - XO9K - XP42J - XP42K situées à POUANCE et les parcelles cadastrées K15 - ZK21 situées à SENONNES, précédemment mises en valeur par le GAEC LA ROULAIE d'Ombrée en Anjou,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49210089 du 22 juillet 2021 autorisant le GAEC DE LA PIERRE GRISE situé à OMBREE D'ANJOU à exploiter les parcelles cadastrées XO4 - XO10J - XO10K - XO5J - XO5K - XO8 - XO9J - XO9K - XP42J - XP42K situées à POUANCE et les parcelles cadastrées K15 - ZK21 situées à SENONNES,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ARAIZE au 26/05/21 laquelle est postérieure à la date de fin de publicité fixée au 25/05/21,

Vu que la totalité de la demande du GAEC DE L'ARAIZE est successive à celle du GAEC DE LA PIERRE GRISE pour la reprise de ces 24.0246 hectares,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ARAIZE a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée au sein de la société de Madame Sabrina MAHE,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Madame Sabrina MAHE au 26 mai 2021,

Considérant que l'installation aidée de Madame Sabrina MAHE est une installation en élevage, réalisée sur une exploitation dont la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Sabrina MAHE est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ARAIZE le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande successive de GAEC DE L'ARAIZE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant, que la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE relevait d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actifs avant reprise du GAEC DE L'ARAIZE et du GAEC DE LA PIERRE GRISE est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC DE L'ARAIZE est supérieure à celle du GAEC DE LA PIERRE GRISE

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'ARAIZE est moins prioritaire que la demande du GAEC DE LA PIERRE GRISE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE L ARAIZE n'est pas autorisé à exploiter 24,0246 ha pour les parcelles:

- XO4 - XO10J - XO10K - XO5J - XO5K - XO8 - XO9J - XO9K - XP42J - XP42K située(s) à POUANCE,
- ZK15 - ZK21 située(s) à SENONNES.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SENONNES et POUANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210407
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MORICEAU enregistrée le 15/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise des parcelles ZE48 - ZE49J - ZE49K situées à GRUGE-L'HOPITAL, d'une surface totale de 15,0626 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BERNADETTE ET BERTRAND à OMBREE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC RICHARD enregistrée le 06/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE HENRY, pour la reprise d'une part, des parcelles ZA3J - ZA3K - situées à BOURG-L'EVEQUE, d'autre part, des parcelles ZC7AJ - ZC7AK - ZC7BJ - ZC7BK - ZI42J - ZI33 - ZH4J - ZH4K - ZI13J - ZI13K - ZI14 - ZI15 - ZE46A - ZE46B - ZH2A - ZH2B - ZH8AK - ZH8B - ZH8CJ - ZE48 - ZE49J - ZE49K situées à GRUGE-L'HOPITAL, d'une surface totale de 84,2671 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL BERNADETTE ET BERTRAND à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 09/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande du GAEC MORICEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vu de sa confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC MORICEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MORICEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC RICHARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Jean-Baptiste RICHARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Jean-Baptiste RICHARD au sein du GAEC RICHARD est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que le projet d'installation se réalise sur une exploitation spécialisée en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50 % de la SAU de l'exploitation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC RICHARD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2.

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC RICHARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC MORICEAU est moins prioritaire que celle du GAEC RICHARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire

ARRETE

Article 1 : Le GAEC MORICEAU dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU n'est pas autorisé à exploiter 15,0626 ha, parcelles ZE48 - ZE49J - ZE49K - situées à GRUGE-L'HOPITAL,

Article 2 : Le secrétaire général pour affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GRUGE-L'HOPITAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

05 OCT. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210421
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/06/21, déposée par l'EARL MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 18/06/21, déposée par Monsieur POUPART Alexis dont le siège d'exploitation est situé à ANDREZE pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/04/21, déposée par l'EARL POILS ET PLUMES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.9128 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU, précédemment mis en valeur par le GAEC DES JUMEAUX à CHEMILLE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée de Monsieur MARTIN Simon au sein de la société,

Considérant que la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur MARTIN Simon est au 03/03/2021,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARTIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que le projet d'installation aidée prévoit une production en élevage spécialisé et que la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MARTIN relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur POUPART ALEXIS a pour objet son installation aidée à titre individuel,

Considérant que la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé est en date du 19/04/21,

Considérant que le projet d'installation prévoit une production en végétal spécialisé mais que la surface pondérée en végétale spécialisée est inférieure à 70 % de la SAU pondérée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur POUPART ALEXIS, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,2:

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POUPART ALEXIS est un projet d'installation aidée, à temps plein de rang de priorité 2

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL POILS ET PLUMES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL POILS ET PLUMES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POILS ET PLUMES, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL POILS ET PLUMES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL MARTIN est prioritaire aux demandes de l'EARL POILS ET PLUMES et de Monsieur POUPART Alexis,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L' EARL MARTIN est autorisée à exploiter 17,9128 ha pour les parcelles :

ZB23J - ZB23K - ZC25 - ZB24 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Monsieur Simon MARTIN est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le / 5 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210451
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/06/21, déposée par l'EARL BILLY dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 1,4175 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent SARGER à NUEIL SUR LAYON/LYS HAUT LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 22/04/21, déposée par Monsieur Étienne SARGER dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.6378 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent SARGER à NUEIL SUR LAYON/LYS HAUT LAYON,

Vu l'avis émis le 09/09/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BILLY a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL BILLY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BILLY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL BILLY relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Étienne SARGER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vu de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Étienne SARGER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Étienne SARGER, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Étienne SARGER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actifs avant reprise de l'EARL BILLY et de Monsieur Étienne SARGER est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise de l'EARL BILLY est supérieure à celle de Monsieur Étienne SARGER,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Étienne SARGER est plus prioritaire que la demande de l'EARL BILLY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BILLY n'est pas autorisée à exploiter 1,4175 ha pour les parcelles :

ZW28B - ZW28A située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

05 OCT. 2021

A Nantes le,

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210472
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/06/21, déposée par le GAEC DU FAVRIL dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.0146 hectares située à BAUGE-EN-ANJOU, soit les parcelles cadastrées **ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZX56**, précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry BOUTEILLER à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 29/04/21, déposée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 49.9506 hectares située à BAUGE-EN-ANJOU, soit les parcelles cadastrées **ZE87 - ZV20 - ZE86 - ZE88 - ZX41 - ZX44 - ZX56 - ZV23 - ZV24 - AN282A - ZV74 - ZV75 - ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZY22 - ZY7 - ZY8 - ZY9 - ZY11 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY15 - ZY16 - ZY17 - ZY19 - ZY20 - ZY33 - ZY34 - ZY36 - ZY41 - ZY52 - ZY53 - ZY54 - ZY55 - ZY57 - ZV18 - ZY21 - ZX43 - ZD41 - ZV10 - ZV11 - ZV71A - ZV71B - ZV73 - ZY23**, précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry BOUTEILLER à BAUGE-EN-ANJOU, avec l'entrée de ce dernier au sein de l'EARL, en qualité de **cinquième associé exploitant**,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU FAVRIL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vu de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU FAVRIL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FAVRIL, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU FAVRIL relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vu de sa confortation **avec l'entrée de Monsieur Thierry BOUTEILLER au sein de l'EARL, en qualité de cinquième associé exploitant,**

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BOUSSERAIE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BOUSSERAIE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actifs avant reprise de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et du GAEC DU FAVRIL est inférieure à 0,10,

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et l'exploitation du GAEC DU FAVRIL ne sont pas engagées dans une démarche environnementale,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et celle du GAEC DU FAVRIL de rang de priorité égal ne peuvent être départagées,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le GAEC DU FAVRIL est autorisé à exploiter une surface de 4,0146 ha, soit les parcelles ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZX56 situées à BAUGE-EN-ANJOU.
- Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.
- Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



Caroline RENOULT
Directrice Régionale des Affaires Politiques
Agricultures Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210255
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CHAUVIERE** enregistrée le 12/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BAIS, pour la reprise d'une surface de **72,28 ha**, située à BAIS et précédemment mise en valeur par le GAEC DU VAL DE PAIL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2021 déposée par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPAIL, pour la reprise d'une surface de **86,63 ha** située à SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, BAIS et précédemment mise en valeur par le GAEC DU VAL DE PAIL,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CHAUVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CHAUVIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CHAUVIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL DU VAL DE PAIL a pour objet d'éviter le démantèlement (bâtiments et foncier) de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL DU VAL DE PAIL est de 2,52, et que le coefficient économique par actif de l'EARL DU VAL DE PAIL serait de 1,31 sans les terres objet de la demande de l'EARL DE LA CHAUVIERE,

Considérant l'article L331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, sont priorisés les systèmes de production agrobiologiques,

Considérant que l'EARL DU VAL DE PAIL conduit ces parcelles en agriculture biologique,

Considérant que la reprise des parcelles par l'EARL DE LA CHAUVIERE conduirait à l'arrêt de ce système d'exploitation des parcelles en agriculture biologique,

Considérant qu'un bâtiment d'élevage propriété de l'EARL du VAL DE PAIL est attenant aux parcelles sollicitées par l'EARL DE LA CHAUVIERE et que l'autorisation qui pourrait être délivrée à l'EARL DE LA CHAUVIERE, conduirait l'EARL du VAL DE PAIL à ne plus pouvoir mettre ses bovins à l'herbe, et à les maintenir dans les bâtiments ce qui serait contraire aux cahiers des charges de l'agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les opérations doivent participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les opérations doivent favoriser les systèmes de production associant performance économique et performance environnementale,

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les opérations doivent promouvoir des systèmes de production plus autonomes économiquement et environnementalement,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA CHAUVIERE **n'est pas prioritaire** à celle de l'EARL DU VAL DE PAIL,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA CHAUVIERE pour la reprise d'une surface de **72,28** ha située à BAIS, **est refusée.**

Liste des parcelles :

WO2, WO33, VB14J, VB14K, VB14L, VB28, VB29, VB30, WC7, WO16J, WO16K, WO17, WO22, WO41J, WO41K, WO110, WO147, WM118J, WM118K, WM118L, WO35, WO66, WO87J, WO87K, WO34J, WO34K, situées à BAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de la Chauvière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210281
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par **Monsieur SOUTY Gilles** dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de **3,95 ha** située à LIGNIERES-ORGERES et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAULT DANIEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ERNOUX Emmanuel** enregistrée le 24/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LIGNIERES ORGERES, pour la reprise d'une surface de **8,20 ha**, située à **LIGNIERES-ORGERES, CIRAL** et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAULT DANIEL,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur SOUTY Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SOUTY Gilles relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **Monsieur ERNOUX Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ERNOUX Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ERNOUX Emmanuel relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur SOUTY Gilles **n'est pas prioritaire** à celle de Monsieur ERNOUX Emmanuel,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur SOUTY Gilles** pour la reprise d'une surface de **3,95 ha** située à LIGNIERES-ORGERES, **est refusée.**

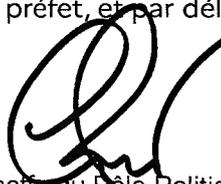
Liste des parcelles :

W7J, W6J, W8, situées à LIGNIERES-ORGERES

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIGNIERES-ORGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SOUTY Gilles et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **3 0 SEP. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210368
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RICHARD Michel** enregistrée le 21/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURCITE, pour la reprise d'une surface de **14,36 ha**, située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT** et précédemment mise en valeur par le GAEC DU VAL DE PAIL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/2021 déposée par **l'EARL DU VAL DE PAIL** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPAIL, pour la reprise d'une surface de **86,63 ha** située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT, BAIS** et précédemment mise en valeur par le GAEC DU VAL DE PAIL,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur RICHARD Michel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à

10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RICHARD Michel relève d'un rang 10,

Considérant la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet d'éviter le démantèlement (bâtiments et foncier) de l'exploitation,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** est non soumise à autorisation d'exploiter,

Considérant que dans l'hypothèse où l'**EARL DU VAL DE PAIL** aurait eu à demander une demande d'autorisation d'exploiter, une telle demande aurait relevé d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant l'article L331-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, sont priorités les systèmes de production agrobiologiques,

Considérant qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les opérations doivent participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur RICHARD Michel n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DU VAL DE PAIL**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RICHARD Michel** pour la reprise d'une surface de **14,36 ha** située à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**, est refusée.

Liste des parcelles :

C9, C10K, C198, C199, C200, C201, C204, C205, C206, C212, situées à **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard Michel et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210384
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SHANTI** enregistrée le 23/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT HILAIRE DU HARCOUET, pour la reprise d'une surface de **38,20 ha**, située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2021 déposée par **Monsieur HAVARD Gaston** dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY, pour la reprise d'une surface de **38,20 ha** située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/02/2021 par l'**EARL MALVAL BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY, pour la reprise d'une surface de **38,20 ha** située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL SHANTI a pour objet l'installation de **Monsieur HAVARD Jean-Marie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de

Monsieur HAVARD Jean-Marie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur HAVARD Jean-Marie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SHANTI est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL MALVAL BENJAMIN a pour objet l'installation de **Monsieur MALVAL Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MALVAL Benjamin est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur MALVAL Benjamin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL MALVAL BENJAMIN relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **Monsieur HAVARD Gaston** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HAVARD Gaston est un projet d'installation non aidée,

Considérant que ce n'est pas une première installation,

Considérant que Monsieur HAVARD Gaston a dépassé l'âge légal de la retraite à taux plein

Considérant en conséquence que le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de HAVARD Gaston est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SHANTI est de même priorité que celle de Monsieur HAVARD Gaston et **n'est pas prioritaire** à celle de l'EARL MALVAL BENJAMIN,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL SHANTI pour la reprise d'une surface de 38,20 ha située à LANDIVY, **est refusée.**

Liste des parcelles :

B7, B19, B112, B113, B117, B118J, B118K, B120, B121, B308, B309, B315, B663, B685, B686, B781, B785, B787, B789, B814, B815, B816, B817, B825, B826, B1020, B1053, B1077, B1086, B1088, B1091, B1094, B1103, B1109, B1207, B1209, B1211, B1215, B1218, B1238, B1240, B1242, B1270, B1272, B1274, B1276, B1278, B1280, situées à LANDIVY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LANDIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL SHANTI et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210396
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2021 déposée par **Monsieur HAVARD Gaston** dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY, pour la reprise d'une surface de **38,20 ha** située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL SHANTI** enregistrée le 23/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT HILAIRE DU HARCOUET, pour la reprise d'une surface de **38,20 ha**, située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/02/2021 par l'**EARL MALVAL BENJAMIN** dont le siège d'exploitation est situé à LANDIVY, pour la reprise d'une surface de **38,20 ha** située à LANDIVY et précédemment mise en valeur par l'EARL D'AMALTHEE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HAVARD Gaston** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de

Monsieur HAVARD Gaston est un projet d'installation non aidée,

Considérant que ce n'est pas une première installation,

Considérant que Monsieur HAVARD Gaston a dépassé l'âge légal de la retraite à taux plein

Considérant en conséquence que le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de HAVARD Gaston est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL SHANTI a pour objet vue de l'installation de **Monsieur HAVARD Jean-Marie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HAVARD Jean-Marie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur HAVARD Jean-Marie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SHANTI est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL MALVAL BENJAMIN a pour objet l'installation de **Monsieur MALVAL Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MALVAL Benjamin est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur MALVAL Benjamin satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL MALVAL BENJAMIN relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur HAVARD Gaston est de même priorité que celle de l'EARL SHANTI et **n'est pas prioritaire** à celle de l'EARL MALVAL BENJAMIN,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HAVARD Gaston** pour la reprise d'une surface de 38,20 ha située à LANDIVY, **est refusée.**

Liste des parcelles : B19, B112, B113, B117, B118J, B118K, B120, B121, B308, B309, B315, B663, B685, B686, B781, B785, B787, B789, B814, B815, B816, B817, B825, B826, B1020, B1053, B1077, B1086, B1088, B1091, B1094, B1103, B1109, B1207, B1209, B1211, B1215, B1218, B1238, B1240, B1242, B1270, B1272, B1274, B1276, B1278, B1280, B7, situées à LANDIVY

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LANDIVY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur HAVARD Gaston et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 10 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur ERNOUX Emmanuel** enregistrée le 24/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LIGNIERES ORGERES, pour la reprise d'une surface de **8,20 ha**, située à **LIGNIERES-ORGERES, CIRAL** et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAULT DANIEL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2021 déposée par **Monsieur SOUTY Gilles** dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise d'une surface de **3,95 ha** située à LIGNIERES-ORGERES et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAULT DANIEL,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur ERNOUX Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ERNOUX Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ERNOUX Emmanuel relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur SOUTY Gilles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SOUTY Gilles relève d'un rang 10,
Considérant que les parcelles ZA68, ZA71, situées à CIRAL et W7K, W36J, W36K, W6K, situées à LIGNIERES-ORGERES, sollicitées par Monsieur ERNOUX Emmanuel ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,
Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur ERNOUX Emmanuel **est prioritaire** à celle de de Monsieur SOUTY Gilles,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur ERNOUX Emmanuel** pour la reprise d'une surface de **8,20 ha** située à CIRAL, LIGNIERES-ORGERES, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZA68, ZA71, situées à CIRAL

W7J, W7K, W36J, W36K, W6J, W6K, W8, situées à LIGNIERES-ORGERES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIGNIERES-ORGERES, CIRAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur ERNOUX Emmanuel et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

3 0 SEP. 2021

Fait à NANTES, le

Pour le préfet et par déléation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210193
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ, pour la reprise des parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD102 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 15,2900 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DUPUY Régis** enregistrée le 02/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ, pour la reprise des parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD4B - YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 13,3900 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Jacky,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LILAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LILAS relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle YD102 - située à LUCHÉ-PRINGÉ sollicitée par le GAEC DES LILAS ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. DUPUY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

Arrêté relatif au dossier C72210193

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPUY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de DUPUY Régis relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YD4B et YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ sollicitées par M. DUPUY Régis ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DUPUY Régis, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 215,6388 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DUPUY Régis conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES LILAS est prioritaire à celle de M. DUPUY Régis,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES LILAS dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ est autorisé à exploiter 15,2900 ha :

Parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD102 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LUCHÉ-PRINGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LILAS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210195
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ, pour la reprise des parcelles YD41 - YD42 - YD47 - YD48 - situées à LUCHE-PRINGE, d'une surface totale de 5,9500 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2021 déposée par **M. DUPUY Régis** dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ, pour la reprise des parcelles YD48 - YD47 - YD42 - YD41 - situées à LUCHE-PRINGE, d'une surface totale de 5,9600 ha,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LILAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LILAS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DUPUY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPUY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPUY Régis relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72210195

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DUPUY Régis, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 206,2088 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DUPUY Régis conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES LILAS est prioritaire à celle de M. DUPUY Régis,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES LILAS dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ est autorisé à exploiter 5,9500 ha :

Parcelles YD41 - YD42 - YD47 - YD48 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LUCHÉ-PRINGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LILAS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210197
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BASTIEN Steven** enregistrée le 11/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ-SOUS-BALLON, pour la reprise des parcelles ZL5 - ZL16J - ZL16K - ZM11J - ZM11K - situées à NOUANS, d'une surface totale de 35,6599 ha, précédemment mise en valeur par M. BASTIEN Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme LEROUX Julie** enregistrée le 11/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZL5 - ZL16J - ZL16K - ZM11J - ZM11K - situées à NOUANS, d'une surface totale de 35,6599 ha, précédemment mise en valeur par M. BASTIEN Gérard,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BASTIEN Steven** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. BASTIEN Steven, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BASTIEN Steven relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Arrêté relatif au dossier C72210197

Considérant que la demande de **Mme LEROUX Julie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme LEROUX Julie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme LEROUX Julie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de LEROUX Julie relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de M. BASTIEN Steven n'est pas prioritaire à celle de Mme LEROUX Julie,

ARRÊTE

Article 1 : M. BASTIEN Steven dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ-SOUS-BALLON n'est pas autorisé à exploiter 35,6599 ha :

parcelles ZL5 - ZL16J - ZL16K - ZM11J - ZM11K - situées à NOUANS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BASTIEN Steven et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

30 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210207
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise des parcelles E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ, d'une surface totale de 8,5739 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORIN Pascal** enregistrée le 20/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ, d'une surface totale de 8,5739 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. MORIN Pascal**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après

Arrêté relatif au dossier C72210207

reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de L'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE n'est pas prioritaire à celle de M. MORIN Pascal,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN n'est pas autorisée à exploiter 8,5739 ha :

Parcelles E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉVAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

14 OCT. 2021

A Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
et de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210208
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ-SUR-BRAYE, pour la reprise des parcelles AE73 - AE74 - AE75 - AD81 - AE72 - AE109 - AE110 - ZE80J - ZE80K - ZE246J - ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY, d'une surface totale de 11,3508 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLAIR FILS** enregistrée le 21/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLÉE, pour la reprise des parcelles ZE112 - ZE252 - ZE83A - ZE83B - ZE245 - ZE19 - ZE224 - ZE253 - ZE82 - AD81 - ZE246J - ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY et ZM201 - située à SOUGÉ, d'une surface totale de 19,1863 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC BELLAIR FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BELLAIR FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Arrêté relatif au dossier C72210208

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLAIR FILS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et GAEC BELLAIR FILS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et du GAEC BELLAIR FILS étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et du GAEC BELLAIR FILS sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et du GAEC BELLAIR FILS sont de priorités équivalentes,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ-SUR-BRAYE est autorisée à exploiter 11,3508 ha :

parcelles AE73 - AE74 - AE75 - AD81 - AE72 - AE109 - AE110 - ZE80J - ZE80K - ZE246J - ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

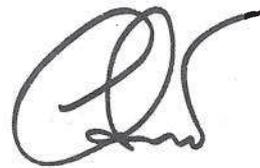
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LAVENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

14 OCT. 2021

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline BENOIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210209
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOREAU Vincent** enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GAIGNARD Christophe** enregistrée le 14/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B526 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B510 - B398 - B399 - B400J - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B511 - B512 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; A124 - A125 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 49,6533 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉROULT Mathilde** enregistrée le 06/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210209

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE demandées par M. MOREAU Vincent, n'ont pas fait l'objet de la demande de M. GAINARD Christophe,

Considérant que la demande de **M. GAINARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GAINARD Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAINARD Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Mme GUÉROULT Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GUÉROULT Mathilde, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GUÉROULT Mathilde relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde est une demande successive portant sur les parcelles ZE2 - située à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/06/2021,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/06/2021,

Considérant en conséquence que la demande de M. MOREAU Vincent n'est pas prioritaire à celle de M. GAINARD Christophe et à celle de Mme GUÉROULT Mathilde,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, la demande de M. MOREAU Vincent ne fait l'objet d'aucune concurrence sur les parcelles : ZE2 - situées à AMNÉ ; parcelles A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

ARRÊTE

Article 1: M. MOREAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE est autorisé à exploiter 37,1412 ha :

parcelles ZE2 - situées à AMNÉ

parcelles A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 -B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE

Article 2: Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE et AMNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOREAU Vincent et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210215
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA CROIX DECHANTELOUP** enregistrée le 11/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ FLACÉ, pour la reprise de la parcelle YE14 - située à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 4,3600 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CHOUANNAIE** enregistrée le 15/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GÉE, pour la reprise de la parcelle YE14 - située à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 4,3600 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA LA CROIX DECHANTELOUP** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA CROIX DECHANTELOUP, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,40),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA CROIX DECHANTELOUP relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHOUANNAIE** a pour objet l'installation de Mme Émilie TOUCHET au sein de la société,

Arrêté relatif au dossier C72210215

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Émilie TOUCHET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHOUANNAIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (respectivement 1,58 et 1,62),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CHOUANNAIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP et du GAEC DE LA CHOUANNAIE sont de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP et du GAEC DE LA CHOUANNAIE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP est inférieure à celle du GAEC DE LA CHOUANNAIE,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP est prioritaire à celle du GAEC DE LA CHOUANNAIE,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ FLACÉ est autorisée à exploiter 4,3600 ha :

parcelle YE14 - situées à COULANS-SUR-GÉE,

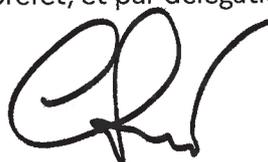
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COULANS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

14 OCT. 2021

A Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210226
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PEZERIES** enregistrée le 05/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY, pour la reprise des parcelles B278 - B315 - B317 - B318 - B319 - B320 - B321J - B321K - situées à GREEZ-SUR-ROC et A90J - A90K - A91 - ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK - ZC28A - situées à MELLERAY, d'une surface totale de 39,2893 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RIGALT Éric** enregistrée le 09/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY, pour la reprise des parcelles ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK - situées à MELLERAY, d'une surface totale de 28,3020 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES PEZERIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PEZERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,56),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PEZERIES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles 278 - B315 - B317 - B318 - B319 - B320 - B321J - B321K - situées à GREEZ-SUR-ROC et A90J - A90K - A91 - ZC28A - situées à MELLERAY sollicitées par le GAEC DES PEZERIES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. RIGALT Éric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72210226

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. RIGAULT Éric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RIGAULT Éric relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES PEZERIES et de M. RIGAULT Éric ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PEZERIES et de M. RIGAULT Éric étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DES PEZERIES est supérieure à celle de M. RIGAULT Éric,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES PEZERIES n'est pas prioritaire à la demande de M. RIGAULT Éric,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES PEZERIES dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY est autorisé à exploiter 10,9713 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles B278 - B315 - B317 - B318 - B319 - B320 - B321J - B321K - situées à GREEZ-SUR-ROC A90J - A90K - A91 -- ZC28A - situées à MELLERAY,

Le GAEC DES PEZERIES n'est pas autorisé à exploiter 28,3020 ha :

Parcelles ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK - situées à MELLERAY.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MELLERAY, GREEZ-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES PEZERIES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

06 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210248
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MORIN Pascal** enregistrée le 20/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ, d'une surface totale de 8,5739 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ÉCORPAIN, pour la reprise des parcelles E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ, d'une surface totale de 8,5739 ha, précédemment mise en valeur par M. ROULIN Philippe,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MORIN Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MORIN Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MORIN Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1

Arrêté relatif au dossier C72210248

avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. MORIN Pascal est prioritaire à celle de l'EARL DE LA GRANDE CHARBOTTIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : M. MORIN Pascal dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS est autorisé à exploiter 8,5739 ha :

Parcelles E356 - E362 - E444 - E464 - E466 - E544 - E548 - E551 - E553 - E556 - situées à ÉVAILLÉ,

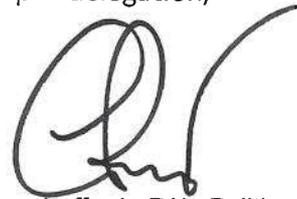
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ÉVAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MORIN Pascal et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210255
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DUPUY Régis** enregistrée le 02/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ, pour la reprise des parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD4B - YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 13,3900 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Jacky,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ, pour la reprise des parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD102 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 15,2900 ha, précédemment mise en valeur par M. LEMONNIER Jacky,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DUPUY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DUPUY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de DUPUY Régis relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles YD4B et YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ sollicitées par M. DUPUY Régis ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant qu'il convient de considérer la demande de M. DUPUY Régis dans son intégralité,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DUPUY Régis, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 215,6388 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Arrêté relatif au dossier C72210255

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DUPUY Régis conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES LILAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LILAS relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle YD102 - située à LUCHÉ-PRINGÉ sollicitée par le GAEC DES LILAS ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de M. DUPUY Régis n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LILAS,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUPUY Régis dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ n'est pas autorisé à exploiter 13,39 ha :

Parcelles YD22 - YD85 - YD4AJ - YD4AK - YD102 - YD4B - YD4Z - situées à LUCHÉ-PRINGÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LUCHÉ-PRINGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUPUY Régis et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

18 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210264
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DUPUY Régis** enregistrée le 02/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ, pour la reprise des parcelles YD48 - YD47 - YD42 - YD41 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 5,9600 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 21/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCHÉ-PRINGÉ, pour la reprise des parcelles YD41 - YD42 - YD47 - YD48 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ, d'une surface totale de 5,9500 ha,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DUPUY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPUY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPUY Régis relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LILAS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LILAS relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72210264

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. DUPUY Régis, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 206,2088 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. DUPUY Régis conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence que la demande de M. DUPUY Régis n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LILAS,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUPUY Régis dont le siège d'exploitation est situé à COULONGÉ n'est pas autorisé à exploiter 5,96 ha :

Parcelles YD41 - YD42 - YD47 - YD48 - situées à LUCHÉ-PRINGÉ,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LUCHÉ-PRINGÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUPUY Régis et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210266
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA VOLEMBERT** enregistrée le 31/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAIGNES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU BOUQUET** enregistrée le 04/04/2018 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** enregistrée le 12/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SAUSSEREAU Mickaël** enregistrée le 04/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SOUCHES** enregistrée le 06/08/2021

Arrêté relatif au dossier C72210266

dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SCEA VOLEMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA VOLEMBERT, le coefficient économique global par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (23,43),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA VOLEMBERT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA VOLEMBERT est une demande successive portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DU BOUQUET en date du 17 juillet 2018,

Considérant que la demande de la SCEA VOLEMBERT est une demande successive portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DES TULIPIERS en date du 14 octobre 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOUQUET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,13),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que l'EARL DU BOUQUET déclare être toujours intéressée par ces surfaces,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que l'EARL DES TULIPIERS déclare être toujours intéressée par ces surfaces,

Considérant que la demande de **M. SAUSSEREAU Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SAUSSEREAU Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SAUSSEREAU Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SAUSSEREAU Mickaël, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 192,5614 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de

la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SAUSSEREAU Mickaël conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de l'**EARL DES SOUCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES SOUCHES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,87),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES SOUCHES** relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL DES SOUCHES**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 189,3914 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL DES SOUCHES** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes de la **SCEA VOLEMBERT**, de l'**EARL DU BOUQUET** et de l'**EARL DES TULIPIERS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA VOLEMBERT** et de l'**EARL DU BOUQUET** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la **SCEA VOLEMBERT** est supérieure à celle de l'**EARL DU BOUQUET**,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA VOLEMBERT** et de l'**EARL DES TULIPIERS** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la **SCEA VOLEMBERT** est supérieure à celle de l'**EARL DES TULIPIERS**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA VOLEMBERT** n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DU BOUQUET** et à celle de l'**EARL DES TULIPIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEA VOLEMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES n'est pas autorisée à exploiter 71,3914 ha :

parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA VOLEMBERT et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210269
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BRETON Patrice** enregistrée le 27/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAY (41), pour la reprise de la parcelle ZT41A - située à MELLERAY, d'une surface totale de 24,9355 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** enregistrée le 14/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY, pour la reprise de la parcelle ZT41A - située à MELLERAY, d'une surface totale de 24,9355 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BRETON Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BRETON Patrice, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BRETON Patrice relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de M. DUMUR Yves au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUMUR Yves au sein de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72210269

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA MAÇONNIÈRE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAÇONNIÈRE est une demande successive portant sur la parcelle ZT41A, qui fait l'objet d'une publicité foncière fixant la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes au 11/08/2021,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA MAÇONNIÈRE a été enregistrée complète postérieurement à la date du 11/08/2021,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA MAÇONNIÈRE est prioritaire à celle de M BRETON Patrice au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant cependant qu'il n'y a pas lieu de considérer de demande concurrente pour statuer sur la demande de M. BRETON Patrice, la demande de l'EARL DE LA MAÇONNIÈRE ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

ARRÊTE

Article 1 : M. BRETON PATRICE dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAY est autorisé à exploiter 24,9355 ha :

Parcelle ZT41A - située à MELLERAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MELLERAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BRETON Patrice et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210277
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme LEROUX Julie** enregistrée le 11/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS, pour la reprise des parcelles ZL5 - ZL16J - ZL16K - ZM11J - ZM11K - situées à NOUANS, d'une surface totale de 35,6599 ha, précédemment mise en valeur par M. BASTIEN Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BASTIEN Steven** enregistrée le 11/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ-SOUS-BALLON, pour la reprise des parcelles ZL5 - ZL16J - ZL16K - ZM11J - ZM11K - situées à NOUANS, d'une surface totale de 35,6599 ha, précédemment mise en valeur par M. BASTIEN Gérard,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **Mme LEROUX Julie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme LEROUX Julie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme LEROUX Julie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2, mais que limiter la surface reprise compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de LEROUX Julie relève d'un rang 2,

Arrêté relatif au dossier C72210277

Considérant que la demande de **M. BASTIEN Steven** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BASTIEN Steven, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BASTIEN Steven relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de Mme LEROUX Julie est prioritaire à celle de M. BASTIEN Steven,

ARRÊTE

Article 1 : Mme LEROUX Julie dont le siège d'exploitation est situé à COURGAINS est autorisée à exploiter 35,6599 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZL5 - ZL16J - ZL16K - ZM11J - ZM11K - situées à NOUANS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme LEROUX Julie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

30 SEP. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210281
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GAINARD Christophe** enregistrée le 14/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B526 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B510 - B398 - B399 - B400J - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B511 - B512 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; A124 - A125 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 49,6533 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOREAU Vincent** enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉROULT Mathilde** enregistrée le 06/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210281

Considérant que la demande de **M. GAINARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GAINARD Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAINARD Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE demandées par M. MOREAU Vincent, n'ont pas fait l'objet de la demande de M. GAINARD Christophe,

Considérant que la demande de **Mme GUÉROULT Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GUÉROULT Mathilde, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GUÉROULT Mathilde relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde est une demande successive portant sur les parcelles ZE2 - située à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/06/2021,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/06/2021,

Considérant en conséquence que la demande de M. GAINARD Christophe est prioritaire à celle de M. MOREAU Vincent et à celle de Mme GUÉROULT Mathilde,

ARRÊTE

Article 1 : M. GAINARD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE est autorisé à exploiter 49,6533 ha :

parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B526 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B510 - B398 - B399 - B400J - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B511 - B512 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE
parcelles A124 - A125 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE
parcelles B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE, NEUVY-EN-CHAMPAGNE et TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GAINARD Christophe et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C722102291
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLAIR FILS** enregistrée le 21/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLEE, pour la reprise des parcelles ZE112 - ZE252 - ZE83A - ZE83B - ZE245 - ZE19 - ZE224 - ZE253 - ZE82 - AD81 - ZE246J - ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY et ZM201 - située à SOUGÉ, d'une surface totale de 19,1863 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210208) enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ-SUR-BRAYE, pour la reprise des parcelles AE73 - AE74 - AE75 - AD81 - AE72 - AE109 - AE110 - ZE80J - ZE80K - ZE246J - ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY, d'une surface totale de 11,3508 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210360) enregistrée le 26/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ-SUR-BRAYE, pour la reprise des parcelles ZE112 - ZE252 - ZE19 - ZE224 - situées à LAVENAY et ZM201 - située à SOUGÉ, d'une surface totale de 11,7662 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BELLAIR FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC BELLAIR FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BELLAIR FILS** relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72210291

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210208) a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210208) et **GAEC BELLAIR FILS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** et du **GAEC BELLAIR FILS** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** et du **GAEC BELLAIR FILS** sont égales,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210360) a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210360) est une demande successive portant sur les parcelles ZE112 - ZE252 - ZE19 - ZE224 - ZM201, qui fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 25/08/2021,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 25/08/2021,

Considérant que les demandes de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210360) et du **GAEC BELLAIR FILS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** et du **GAEC BELLAIR FILS** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** et du **GAEC BELLAIR FILS** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes du **GAEC BELLAIR FILS** et de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** (C72210208 et C72210360) sont équivalentes, ils bénéficient tous les deux d'une autorisation d'exploiter pour la totalité des surfaces demandées,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BELLAIR FILS dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLÉE est autorisé à exploiter 19,1863 ha :

Parcelles ZE112 - ZE252 - ZE83A - ZE83B - ZE245 - ZE19 - ZE224 - ZE253 - ZE82 - AD81 - ZE246J
- ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY,
ZM201 - située à SOUGÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUGÉ et LAVENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BELLAIR FILS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210310
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. RIGALT Éric** enregistrée le 09/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY, pour la reprise des parcelles ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK - situées à MELLERAY, d'une surface totale de 28,3020 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PEZERIES** enregistrée le 05/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY, pour la reprise des parcelles B278 - B315 - B317 - B318 - B319 - B320 - B321J - B321K - situées à GREEZ-SUR-ROC et A90J - A90K - A91 - ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK - ZC28A - situées à MELLERAY, d'une surface totale de 39,2893 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. RIGALT Éric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. RIGALT Éric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,26),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. RIGALT Éric relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES PEZERIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES PEZERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,56),

Arrêté relatif au dossier C72210310

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PEZERIES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles 278 - B315 - B317 - B318 - B319 - B320 - B321J - B321K - situées à GREEZ-SUR-ROC et A90J - A90K - A91 - ZC28A - situées à MELLERAY sollicitées par le GAEC DES PEZERIES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de M. RIGAULT Éric et du GAEC DES PEZERIES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. RIGAULT Éric et du GAEC DES PEZERIES étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. RIGAULT Éric est inférieure à celle du GAEC DES PEZERIES,

Considérant en conséquence, que la demande M. RIGAULT Éric est prioritaire à la demande du GAEC DES PEZERIES,

ARRÊTE

Article 1 : M. RIGAULT Éric dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY est autorisé à exploiter 28,3020 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZC6 - ZC23AJ - ZC23AK - ZC23BJ - ZC23BK – situées à MELLERAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MELLERAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. RIGAULT Éric et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **06 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210312 - 01

**portant modification de la décision n° C72210312 du 14 octobre 2021 et attribution d'une nouvelle
décision relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉROULT Mathilde** enregistrée le 06/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOREAU Vincent** enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GAINARD Christophe** enregistrée le 14/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B526 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B510 - B398 - B399 - B400J - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B511 - B512 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; A124 - A125 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 49,6533 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210312-01

Vu la décision n° C72210312 du 14 octobre 2021 autorisant Mme GUÉROULT Mathilde à exploiter une surface de 37,1412 ha, soit les parcelles ZE2 - situées à AMNÉ et les parcelles A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

Considérant que la demande de **Mme GUÉROULT Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GUÉROULT Mathilde, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GUÉROULT Mathilde relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde est une demande successive portant sur les parcelles ZE2 - située à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/06/2021,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/06/2021,

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. GAINARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GAINARD Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAINARD Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de **M. GAINARD Christophe** et de **Mme GUÉROULT Mathilde** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. GAINARD Christophe** et de **Mme GUÉROULT Mathilde** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Mme GUÉROULT Mathilde est supérieure à celle de M. GAINARD Christophe,

Considérant en conséquence que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde n'est pas prioritaire à celle de M. GAINARD Christophe et est prioritaire à celle de M. MOREAU Vincent,

Considérant que les parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE demandées par M. MOREAU Vincent et par Mme GUÉROULT Mathilde, n'ont pas fait l'objet de la demande de M. GAINARD Christophe,

Considérant que la décision n° C72210312 du 14 octobre 2021 sus-visée est incomplète puisqu'elle ne porte que sur une surface de 37,1412 ha, alors que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde porte sur une surface de 83,9259 ha,

ARRÊTE

Article 1 : la décision n° C72210312 du 14 octobre 2021 sus-visée autorisant Mme GUÉROULT Mathilde à exploiter une surface de 37,1412 ha située sur les communes de AMNÉ et BERNAY-EN-CHAMPAGNE, est abrogée.

Article 2 : Mme GUÉROULT Mathilde dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ est autorisée à exploiter 37,1412 ha :

parcelles ZE2 - situées à AMNÉ

parcelles A575 - A1103J - A1103K - B177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE

Article 3 : Mme GUÉROULT Mathilde n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

- B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ;
- B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE

Article 4 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE et AMNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme GUÉROULT Mathilde et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210312
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉROULT Mathilde** enregistrée le 06/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOREAU Vincent** enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GAIGNARD Christophe** enregistrée le 14/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B526 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B510 - B398 - B399 - B400J - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B511 - B512 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; A124 - A125 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 49,6533 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210312

Considérant que la demande de **Mme GUÉROULT Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GUÉROULT Mathilde, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GUÉROULT Mathilde relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde est une demande successive portant sur les parcelles ZE2 - située à AMNÉ ; A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/06/2021,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/06/2021,

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles ZE2 - situées à AMNÉ ; A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE demandées par M. MOREAU Vincent, n'ont pas fait l'objet de la demande de M. GAINARD Christophe,

Considérant que la demande de **M. GAINARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GAINARD Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAINARD Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde n'est pas prioritaire à celle de M. GAINARD Christophe et est prioritaire à celle de M. MOREAU Vincent,

ARRÊTE

Article 1 : Mme GUÉROULT Mathilde dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ est autorisée à exploiter 37,1412 ha :

parcelles ZE2 - situées à AMNÉ

parcelles A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE et AMNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme GUÉROULT Mathilde et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

30 SEP. 2021

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210313

LRAR :

Monsieur Alexis VAUGARNY

La Boussardière

72290 COURCEBOEUF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210313
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2021 par **M. VAUGARNY Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCEBOEUF** pour la reprise d'une surface de 87,6348 hectares situés à COURCEBOEUF, JOUÉ-L'ABBÉ, SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE et SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, précédemment mise en valeur par l'EARL VAUGARNY JOYAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation aidée à temps plein prévue le 01/11/2021.

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 16/09/2021,

Considérant que l'opération envisagée par **M. VAUGARNY Alexis** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. VAUGARNY Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCEBOEUFS** est autorisé à exploiter la surface de 87,6348 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles A555 - B389 - B426 - B427 - B428 - B429 - B430 - B431 - B433 - B434 - B435J - B323 - B326 - B510 - B513A - B536 - B839 - B841A - ZD18A - B520 - B521 - B522 - B529 - B530 - B532 - B535 - B862 - A284 - A288 - A289 - A504 - A505 - A710 - A818 - A822 - B154 - B564 - B565 - B566 - B567 - B571 - B574 - B1040 - B1041 - B1042 - B1043 - B1044 - B1045 - B1046 - B446 - B1017B - B509 située(s) à COURCEBOEUFS,
ZD42J - ZD42K située(s) à JOUÉ-L'ABBÉ,
E65 - ZS42J - ZS42K située(s) à SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE,
ZP33 - ZP67 - ZL4J - ZL4K située(s) à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCEBOEUFS, JOUÉ-L'ABBÉ, SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE et SOULIGNÉ-SOUS-BALLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. VAUGARNY Alexis** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210315
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CHOUANNAIE** enregistrée le 15/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GÉE, pour la reprise de la parcelle YE14 - situées à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 4,3600 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP** enregistrée le 11/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOULIGNÉ FLACÉ, pour la reprise de la parcelle YE14 - située à COULANS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 4,3600 ha, précédemment mise en valeur par GIRAULT Arnaud,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHOUANNAIE** a pour objet l'installation de Mme Émilie TOUCHET au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Émilie TOUCHET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHOUANNAIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (respectivement 1,58 et 1,62),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CHOUANNAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP** a pour objet l'agrandissement de la société,

Arrêté relatif au dossier C72210315

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,40),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA CHOUANNAIE et de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP sont de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CHOUANNAIE et de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA CHOUANNAIE est supérieure à celle de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA CHOUANNAIE n'est pas prioritaire à celle de la SCEA LA CROIX DE CHANTELOUP,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA CHOUANNAIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GÉE n'est pas autorisé à exploiter 4,3600 ha :

parcelle YE14 - situées à COULANS-SUR-GÉE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COULANS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CHOUANNAIE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210327
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SAUSSEREAU Mickaël** enregistrée le 04/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU BOUQUET** enregistrée le 04/04/2018 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DES TULIPIERS** enregistrée le 12/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA VOLEMBERT** enregistrée le 31/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Arrêté relatif au dossier C72210327

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SOUCHES** enregistrée le 06/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. SAUSSEREAU Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SAUSSEREAU Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SAUSSEREAU Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SAUSSEREAU Mickaël, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 192,5614 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SAUSSEREAU Mickaël conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOUQUET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU BOUQUET**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,13),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BOUQUET** relève d'un rang 9,

Considérant que l'**EARL DU BOUQUET** déclare être toujours intéressée par ces surfaces,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES TULIPIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que l'**EARL DES TULIPIERS** déclare être toujours intéressée par ces surfaces,

Considérant que la demande de la **SCEA VOLEMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA VOLEMBERT**, le coefficient économique global par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (23,43),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA VOLEMBERT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA VOLEMBERT** est une demande successive portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'**EARL DU BOUQUET** en date du 17 juillet 2018,

Considérant que la demande de la SCEA VOLEMBERT est une demande successive portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DES TULIPIERS en date du 14 octobre 2019,

Considérant que la demande de **l'EARL DES SOUCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES SOUCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,87),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES SOUCHES relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DES SOUCHES, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAn) est de 189,3914 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DES SOUCHES conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence, que la demande de M. SAUSSEREAU Mickaël n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU BOUQUET et à celle de l'EARL DES TULIPIERS,

ARRÊTE

Article 1 : M. SAUSSEREAU Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE n'est pas autorisé à exploiter 71,3914 ha :

parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SAUSSEREAU Mickaël et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210328
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES SOUCHES** enregistrée le 06/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DU BOUQUET** enregistrée le 04/04/2018 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES TULIPIERS** enregistrée le 12/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEA VOLEMBERT** enregistrée le 31/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Arrêté relatif au dossier C72210328

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. SAUSSEREAU Mickaël** enregistrée le 04/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES SOUCHES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES SOUCHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,87),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES SOUCHES relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL DES SOUCHES, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 189,3914 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL DES SOUCHES conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOUQUET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,13),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que l'EARL DU BOUQUET déclare être toujours intéressée par ces surfaces,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,04),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que l'EARL DES TULIPIERS déclare être toujours intéressée par ces surfaces,

Considérant que la demande de la **SCEA VOLEMBERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA VOLEMBERT, le coefficient économique global par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (23,43),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA VOLEMBERT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA VOLEMBERT est une demande successive portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DU BOUQUET en date du 17 juillet 2018,

Considérant que la demande de la SCEA VOLEMBERT est une demande successive portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DES TULIPIERS en date du 14 octobre 2019,

Considérant que la demande de **M. SAUSSEREAU Mickaël** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SAUSSEREAU Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SAUSSEREAU Mickaël relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SAUSSEREAU Mickaël, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAn) est de 192,5614 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SAUSSEREAU Mickaël conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES SOUCHES n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU BOUQUET et à celle de l'EARL DES TULIPIERS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES SOUCHES dont le siège d'exploitation est situé à LE BREIL SUR MÉRIZE n'est pas autorisée à exploiter 71,3914 ha :

parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES SOUCHES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210335
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** enregistrée le 14/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAY, pour la reprise de la parcelle ZT41A - située à MELLERAY, d'une surface totale de 24,9355 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BRETON Patrice** enregistrée le 27/05/2021 dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAY (41), pour la reprise de la parcelle ZT41A - située à MELLERAY, d'une surface totale de 24,9355 ha, précédemment mise en valeur par Mme HERBELIN Agnès,
- Vu** l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,
- Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de M. DUMUR Yves au sein de la société,
- Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,
- Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. DUMUR Yves au sein de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,
- Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** relève d'un rang 1,
- Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** est une demande successive portant sur la parcelle ZT41A, qui fait l'objet d'une publicité foncière fixant la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes au 11/08/2021,
- Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA MAÇONNIÈRE** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 11/08/2021,

Arrêté relatif au dossier C72210335

Considérant que la demande de **M. BRETON Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BRETON Patrice, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BRETON Patrice relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de considérer de demande concurrente pour statuer sur la demande de M. BRETON Patrice, la demande de L'EARL DE LA MAÇONNIÈRE ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence, que la demande de L'EARL DE LA MAÇONNIÈRE est prioritaire à celle de M BRETON Patrice au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA MAÇONNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAY est autorisée à exploiter 24,9355 ha :

Parcelle ZT41A - située à MELLERAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MELLERAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'EARL DE LA MAÇONNIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C722102360
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°10 du 1er mars 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** enregistrée le 26/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ-SUR-BRAYE, pour la reprise des parcelles ZE112 - ZE252 - ZE19 - ZE224 - situées à LAVENAY et ZM201 - située à SOUGÉ, d'une surface totale de 11,7662 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BELLAIR FILS** enregistrée le 21/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOIR-EN-VALLEE, pour la reprise des parcelles ZE112 - ZE252 - ZE83A - ZE83B - ZE245 - ZE19 - ZE224 - ZE253 - ZE82 - AD81 - ZE246J - ZE246K - ZE246L - situées à LAVENAY et ZM201 - située à SOUGÉ, d'une surface totale de 19,1863 ha, précédemment mise en valeur par Mme BRUNEAU Catherine,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BELLAIR FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BELLAIR FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,39),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BELLAIR FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LECOMTE PÈRE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,45),

Arrêté relatif au dossier C72210360

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS est une demande successive portant sur les parcelles ZE112 - ZE252 - ZE19 - ZE224 - ZM201, qui fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 25/08/2021,

Considérant que la demande de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS a été enregistrée complète postérieurement à la date du 25/08/2021,

Considérant que les demandes de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et du GAEC BELLAIR FILS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et du GAEC BELLAIR FILS étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et du GAEC BELLAIR FILS sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC BELLAIR FILS et de l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS sont de priorités équivalentes,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à BESSÉ-SUR-BRAYE est autorisée à exploiter 11,7662 ha :

*Parcelles ZE112 - ZE252 - ZE19 - ZE224 - situées à LAVENAY,
ZM201 - située à SOUGÉ.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUGÉ et LAVENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LECOMTE PÈRE ET FILS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

